RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

3C ENERGIE

3C ENERGIE
16 Lieu-dit Breuilleron
89480 ETAIS LA SAUVIN

- Le 13 juin 2025-

STATUTS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les soussignés :

Monsieur Georges LE STUNFF,
Né le [redacted] à [redacted]
De na[redacted] et résidant en France,

Et

Madame Anne-Marie , Suzanne, Simone DESNOYERS épouse LE STUNFF,
Née le [redacted]
De nationalité [redacted]ance,

[redacted]

Monsieur Damien, Jacques, Marcel LE STUNFF,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted] et résidant en France,

Et

Madame Laurène DEBARD épouse LE STUNFF,
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted] et résidant en France,

[redacted]
célébré le 26 aout 2017 à SURGY (*Nièvre*), lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux.

TITRE I : Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme
Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet
La société a pour objet : **La production et la commercialisation d'énergie photovoltaïque.**

[redacted]

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale
La société a pour dénomination sociale : **3C ENERGIE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social
Le siège social est fixé à **ETAIS LA SAUVIN (89480), 16 ,Lieu-dit Breuilleron.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés.

Article 5 - Durée
La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II : Capital social - Actions

Article 6 - Apports
A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :
- **Monsieur Georges LE STUNFF** : apport d'une somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante euros *(3 750,00 €)*, correspondant à soixante-quinze *(75)* actions de cinquante euros *(50,00 €)*, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le ..... par la

- **Madame Anne-Marie LE STUNFF** : apport d'une somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante euros *(3 750,00 €)*, correspondant à soixante-quinze *(75)* actions de cinquante euros *(50,00 €)*, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le ..... par la

- **Monsieur Damien LE STUNFF** : apport d'une somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante euros *(3 750,00 €)*, correspondant à soixante-quinze *(75)* actions de cinquante euros *(50,00 €)*, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le ..... par la

- **Madame Laurène LE STUNFF** : apport d'une somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante euros *(3 750,00 €)*, correspondant à soixante-quinze *(75)* actions de cinquante euros *(50,00 €)*, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le ..... par la

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève ainsi à la somme de quinze mille euros *(15 000,00 €)* représentant trois cents *(300)* actions de cinquante euros *(50,00 €)*, souscrites et libérées en totalité.

Article 7 - Capital social
Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros *(15 000,00 €)* divisé en trois cents *(300)* actions de cinquante euros *(50,00 €)* chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 300 inclus, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :
- **Monsieur Georges LE STUNFF** : 75 actions numérotées 1 à 75 inclus.
- **Madame Anne-Marie LE STUNFF** : 75 actions numérotées 76 à 150 inclus.
- **Monsieur Damien LE STUNFF** : 75 actions numérotées 151 à 225 inclus.
- **Madame Laurène LE STUNFF** : 75 actions numérotées 226 à 300 inclus.

Article 8 - Modification du capital
Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues aux presents statuts à l'article relative aux cessions d'actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 - Forme des actions et indivisibilité
Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions
Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 11 – Agrément

1. Pour les besoins des présents statuts, le terme « transfert » désigne **toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment**, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme transférer étant interprété en conséquence.

2. Toutes cessions d'actions entre associés ou à un tiers sera soumise à **l'agrément préalable des actionnaires pris par décision collective à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.**

Les cessions entres conjoints, ascendants, descendants sont soumise à **l'agrément préalable des actionnaires pris par décision collective à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés. A l'exception de Monsieur Damien LE STUNFF qui peut céder ses parts librement à sa conjointe, ascendants et descendants.**

3. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Cette décision doit être notifiée à l'associé cédant par la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé donné.

5. En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus.

Ce transfert devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la décision d'agrément. A défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

6. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de trente (30) jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. À cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai susvisé, les titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés en intégralité aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers ou à la Société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

7. Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

8. La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle continuera entre les héritiers, ayants droit, ayants cause de l'associé décédé sans qu'il y est besoin d'agrément de la part des associés survivants.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions
Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société associé
1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associé pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres associés ;

- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les dix jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

[redacted]

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

TITRE III : Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 16 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

Le premier président est Monsieur Damien LE STUNFF, nommé pour une durée illimitée.
M. Georges LE STUNFF est nommé président successif.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Toutefois, le président devra obtenir un accord des associés, par tout moyen écrit, afin de pouvoir souscrire à un emprunt ou un investissement supérieur à 50 000,00 Euros.

La rémunération du président est fixée ultérieurement par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par sa démission ou sa révocation pour juste motif, soit par son incapacité ou son interdiction de gérer.

[redacted]

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.
En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Article 17 - Directeurs généraux
Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Article 18 - Commissaire aux comptes
Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 19 - Convention entre la société et les dirigeants
Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV : Décisions des associés

Article 20 - Domaine réservé à la collectivité des associés
Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :
- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la Société ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire,
- agrément des transferts de titres pris à l'unanimité conformément aux présents statuts,
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 21 - Décisions collectives des associés
Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.
Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.
L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Le mandataire ne peut-être que le conjoint de l'associé ou un autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions collectives des associés sont prises **à l'unanimité des associés présents ou représentés** hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visées ci-dessous. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas de décès d'un associé, la majorité requise selon le type de décision sera calculée sur la totalité des actions déduction faite des actions détenues par le défunt.

Article 22 - Associé unique
Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.
Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

LC AML LL LD

TITRE V : Résultats sociaux

Article 23 - Exercice social
L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 24 - Comptes annuels
La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 25 - Affectation et répartition des bénéfices
Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI : transformation - Dissolution - Liquidation

Article 26 – Transformation
La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social - Dissolution – Liquidation

1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2. Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

3. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - Contestations

I - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

II - Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

[redacted]

Article 29 - Engagements pour le compte de la société en formation
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 30 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Monsieur Damien LE STUNFF ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

Article 31 - Publicité
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Le présent acte n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement en application de l'article 24 de la loi numéro 2014-1545 au 20 décembre 2014.

Fait à ETAIS LA SAUVIN,
Le 13 juin 2025
En 3 exemplaires originaux.

Monsieur Georges LE STUNFF,

[redacted]

Ma

[redacted]

Monsieur Damien LE STUNFF,

[redacted]

Madame Laurène LE STUNFF,

[redacted]

Dénomination sociale : 3C ENERGIE
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital social : 15 000,00 euros
Siège de la société : ETAIS LA SAUVIN (89480), 16 Lieu-dit BREUILLERON.

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

Monsieur Damien LE STUNFF, agissant en qualité de cofondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE pour dépôt des fonds constituant le capital social.

- Signature d'une lettre de mission AGC CERFRANCE BFC pour la rédaction des statuts et des formalités de constitution.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait à ETAIS LA SAUVIN,
Le 13 juin 2025.

[redacted]

Monsieur Damien LE STUNFF,

Lu et approuvé

[redacted]

**Signature de tous les associés précédée de la mention "lu et approuvé"*